

Règlement et tarif des émoluments

du contrôle des habitants et de la police des étrangers

La Municipalité de Poliez-Pittet,

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier : Le Service du contrôle des habitants et de police des étrangers percevra, dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) enregistrement de l'arrivée fr. 8.--
- b) attestation d'établissement ou de séjour fr. 8.--
- c) communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche fr. 3.-- à fr. 8.--.

Art. 2 : Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Art. 3 : Les quittances des émoluments perçus seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.

Art. 4 : Toutes ces taxes sont acquises à la Commune.

Art. 5 : Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 10 septembre 1991.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

La secrétaire :

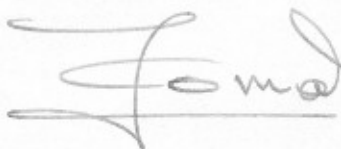


Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers

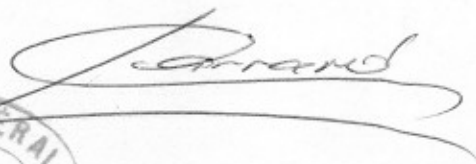
page 2

Approuvé par le Conseil Général en sa séance du 30 septembre 1991

Le président :



Le secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en sa séance
du 14 FEV. 1992

L'atteste,

pr Le chancelier :

